



S.C.

Rue de la fusée, 50
1130 Bruxelles
TVA BE 0473.030.990 RPM Bruxelles

RAPPORT ANNUEL 2019

À l'attention de l'

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ZELLIK, 19 JUIN 2020

CLEMENT CHAUMONT
ISAAC DE TAEYE
MARC DUPAIN

De Nederlandstalige versie is beschikbaar op aanvraag van een vennoot.

TABLE DES MATIERES

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION.....	3
1.1 Création et historique	3
1.2 Objectif statutaire de la Société	4
1.3 Identité des coopérateurs et répartition des actions	4
1.4 Réunions du Conseil d'Administration	5
1.5 Assemblées Générales	5
1.6 Contrôle des comptes	5
1.7 Actionnariat au sein de Reprobel et d'Auvibel	5
1.8 Fonctionnement de REPROPRESS	5
II. RAPPORT DE GESTION	6
2.1 Informations exigées par l'article 3:6 du Code des sociétés	6
2.2 Informations exigées par l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique	23

I. STRUCTURE JURIDIQUE ET GOUVERNANCE DE LA SOCIETE DE GESTION

1.1 Création et historique

REPROPRESS a été constituée le 11 octobre 2000 sous forme d'une Société Coopérative Civile à Responsabilité Limitée. La part fixe du capital social est de 20.000 euros, représentée par 100 actions de 200 euros chacune.

L'acte de constitution a été publié dans les Annexes du Moniteur Belge du 21 octobre 2000 sous les numéros 20001021-439 (Fr) et 20001021-438 (NI).

REPROPRESS est une société de gestion de droits dans le cadre du chapitre IX du Titre 5 du Livre XI du Code de droit économique (le «CDE»), et plus particulièrement l'article XI.246 du CDE (voir également point 1.2 objectif statutaire).

REPROPRESS a été autorisée par Arrêté Ministériel du 20 juin 2003 (M.B. 14.08.2003) à «exercer ses fonctions sur le territoire national», et ce à partir du 21 octobre 2000.

Depuis sa création, REPROPRESS perçoit auprès de Reprobél les droits de reprographie et les droits de prêt de ses coopérateurs et les répartit parmi ces coopérateurs.

Depuis l'année 2013, REPROPRESS perçoit également des droits exclusifs secondaires commercialisés par la plateforme média digitale Mediargus (depuis 2015, Belga), et ce en vertu d'un contrat de mandat signé le 25 juin 2013.

Depuis 2015, REPROPRESS perçoit de la même façon les montants en provenance de la plateforme Pressbanking (depuis 2015, Belga).

Fin 2015-début 2016, REPROPRESS a conclu un accord avec Copiepresse (société de gestion des droits des éditeurs de quotidiens francophones) pour que celle-ci étende sa licence avec le pressclipper Auxipress au répertoire de REPROPRESS. Auxipress a accepté ce principe et un accord a été obtenu tant sur les montants à percevoir dans le futur que sur un apurement du passé. C'est donc Copiepresse qui perçoit les droits de REPROPRESS (en même temps que ses propres droits), qu'elle lui reverse moyennant la retenue d'une commission.

REPROPRESS a entamé en 2014 la perception de droits exclusifs auprès des utilisateurs finaux (demandes directes de licences), mais a décidé de mettre fin à cette activité déficitaire en décembre 2015.

Depuis 2014, REPROPRESS participe également à un mailing commun avec Copiepresse et Licence2publish, adressé aux clients des pressclippers, afin de leur demander de déclarer les utilisations qu'ils ont faites des documents livrés pas ces pressclippers, et de leur facturer ces utilisations secondaires. La facturation se fait par Copiepresse et Licence2publish (en fonction de la langue de la déclaration) lorsque le client déclare des utilisations aussi bien de presse quotidienne que de presse périodique ou gratuite, avec un reversement à REPROPRESS (après déduction d'une commission) de la partie « presse périodique et gratuite ». Lorsque le client ne déclare que des utilisations de presse périodique ou gratuite, REPROPRESS facture le client directement. Les premières perceptions issues de cette activité ont eu lieu en 2015.

En avril 2016, REPROPRESS a également commencé à percevoir des droits de copie privée auprès d'Auvibel. Cependant, la loi du 22 décembre 2016, adoptée à la suite de l'arrêt HP c. Reprobél de la Cour de Justice de l'union européenne, qui a modifié, entre autres, l'article XI.229 du Code de droit économique, a exclu les éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique du bénéfice de la rémunération pour copie privée. Les éditeurs de presse ont été réintroduits comme ayants droit de la copie privée, et ce, à partir de septembre 2019. REPROPRESS percevra donc à nouveau des droits de la part d'Auvibel à cette date. Les droits afférents à la période septembre-décembre 2019 seront libérés lors de l'Assemblée Générale d'Auvibel, en juin 2020.

En 2018, REPROPRESS a donné mandat à Reprobel pour la perception et la répartition des droits issus de l'exploitation des droits exclusifs pour les impressions d'œuvres protégées (paper-to-paper).

Cela signifie que, à partir de l'année de consommation 2019 REPROPRESS commencera à percevoir des droits auprès de Reprobel pour de telles utilisations. Ceux-ci seront libérés pour la première fois lors de l'Assemblée Générale de Reprobel en juin 2020.

1.2 Objectif statutaire de la Société

La Société a pour objet, en première instance, de percevoir pour ses coopérateurs, mandants et sociétés correspondantes les redevances ou rémunérations provenant de l'exercice de tout type de droits d'auteurs - exclusifs ou issus de licences légales - en tout pays et de les répartir entre ses coopérateurs, mandants ou sociétés correspondantes.

REPROPRESS a également pour objet d'agir en justice afin de défendre les intérêts de ses coopérateurs sur le plan des droits d'auteur et matières y afférentes, notamment sur base de mandats spécialement demandés à cet effet.

1.3 Identité des coopérateurs et répartition des actions

Au 31 décembre 2019 :

N°.	NOM	PARTS
1	Belgomedia SA	3
2	De Deeluitgeverij NV	1
3	DPG Media NV	20
4	Editions Ciné Revue SA	2
5	Eos Wetenschap NV	1
6	Groupe Vlan SA	2
7	Mass Transit Media NV	2
8	Minoc business Press SA	2
9	Mondadori	2
10	L'Avenir Advertising SA	2
11	L'Avenir Hebdo SA	2
12	La Libre Match GEIE	2
13	Random Media NV	2
14	Produpress SCA	4
15	Rossel & Cie SA	7
16	Roularta Media Group NV	40
17	Sanoma Regional Belgium NV	37
18	Senior Publications NV	2
19	Tondeur SA	2
20	VNU Business Publications NV	2
	<u>TOTAL</u>	137

1.4 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

Mesdames : Karen Van Brabant (Vice-présidente)
Sophie Van Iseghem (Présidente)

Messieurs : Philippe Nothomb
Marc Dupain (Administrateur délégué)

Tous les mandats courent jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire de 2022. Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leur mandat.

Le Conseil d'Administration s'est réuni le 17 mai 2019 pour arrêter les comptes au 31 décembre 2018 et établir le rapport annuel couvrant ce même exercice.

1.5 Assemblées Générales

La dix-huitième Assemblée Générale ordinaire s'est tenue le 17 mai.

Une Assemblée Générale Extraordinaire a également été tenue le 26 septembre, au cours de laquelle on a procédé à :

- des mises à disposition et au paiement de droits de reprographie pour les années de consommation 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, prêt public pour les années de consommation 2013, 2014, 2015 et 2016, copie privée pour l'année de consommation 2016 et droits exclusifs pour les années de consommation 2015, 2016 et 2018.

1.6 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes pour l'année comptable clôturée au 31 décembre 2019 a été effectué par RSM InterAudit Belgium. RSM InterAudit avait été nommée commissaire-réviseur lors de l'Assemblée Générale du 17 mai 2019, et ce mandat court jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de 2022.

1.7 Actionnariat au sein de Reprobel et d'Auvibel

REPROPRESS est actionnaire de Reprobel avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPROPRESS est représentée au Collège des Editeurs et au Conseil d'Administration de Reprobel.

REPROPRESS est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de € 2.478,94. REPROPRESS est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et au Conseil d'Administration d'Auvibel.

1.8 Fonctionnement de REPROPRESS

Le fonctionnement de REPROPRESS, c.à.d. le secrétariat et l'administration, est assuré par le personnel de WE MEDIA ASBL.

II. RAPPORT DE GESTION

2.1 Informations exigées par l'article 3:6 du Code des sociétés

2.1.1. EXPOSE FIDÈLE SUR L'ÉVOLUTION DES AFFAIRES, LES RÉSULTATS ET LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ, AINSI QU'UNE DESCRIPTION DES PRINCIPAUX RISQUES ET INCERTITUDES AUXQUELS ELLE EST CONFRONTÉE

2.1.1.1 Perceptions

a) Droits de reprographie (numéros de compte du bilan 700000 et 700001)

Durant l'année 2019, Repobel a versé à REPROPRESS les droits de reprographie suivants:

Reprographie Belgique

Année de consommation 2012	5.699,65 €
Année de consommation 2015	11.654,76 €
Année de consommation 2016	686,35 €
Année de consommation 2017	89.320,94 €
Année de consommation 2018	170.614,83 €
Année de consommation 2019	46.972,22 €
Totaal	324.948,75 €

Reprographie étranger

Année de consommation 2010	13.190,29 €
Année de consommation 2014	1.260,06 €
Année de consommation 2016	5.217,87 €
Année de consommation 2017	20.902,36 €
Année de consommation 2018	620,22 €
Année de consommation 2019	516,91 €
Totaal	41.707,71 €

Total reprographie

366.656,46 €

REPROPRESS a, début 2020, perçu un montant de 350.012,57 € de la part de Repobel pour les années de consommation suivantes :

Reprographie Belgique

Année de consommation 2015	220.816,51 €
Année de consommation 2016	112.245,53 €
Total	333.062,04 €

Reprographie étranger

Année de consommation 2010	320,25 €
Année de consommation 2011	122,37 €
Année de consommation 2012	109,17 €
Année de consommation 2013	393,73 €
Année de consommation 2014	1.428,58 €

Année de consommation 2015		10.864,69 €
Année de consommation 2016		3.711,74 €
	Total	16.950,53 €
Total		350.012,57 €

Les droits perçus après la clôture de l'année comptable N, mais perçus durant le premier trimestre de l'année N+1 sont considérés comme des perceptions de l'année comptable N.

REPROPRESS a donc, dans le courant de l'année comptable 2019 perçu 716.669,03 € de Repobel pour la reprographie.

b) Droits de prêt (numéro de compte du bilan 700002)

Durant l'année comptable 2019, REPROBEL a versé à REPROGRESS les droits de prêts suivants:

Année de consommation 2011

Communauté française	55,59 €
Totaal	55,59 €

Année de consommation 2014

Communauté néerlandophone	850,89 €
Communauté française	692,71 €
Communauté germanophone	7,92 €
Totaal	1.551,52 €

Année de consommation 2016

Communauté néerlandophone	878,69 €
Communauté française	3.761,31€
Communauté germanophone	8,19 €
Totaal	4.648,19 €

Année de consommation 2017

Communauté néerlandophone	12.420,14 €
Communauté française	7.362,72 €
Communauté germanophone	117,30 €
Totaal	19.900,16 €

Total Droit de prêt

26.155,46 €

c) Copie privé.

Durant l'année comptable 2019, AUVIBEL a versé à REPROGRESS un montant de **0,00 €** pour la copie privée.

d) Droits secondaires en provenance de tiers (numéro de compte du bilan 700006)

REPROPRESS a perçu en 2019 les montants suivants via Belga News Agency :

Premier trimestre	50.245,06 €
Deuxième trimestre	30.821,02 €
Troisième trimestre	27.557,70 €
Quatrième trimestre	22.349,65 €
Total	130.973,42 €

e) Droits secondaires perçus via Copiepresse et License2Publish et en direct auprès des utilisateurs suite au mailing (numéros de compte du bilan 700005 et 700007)

REPROPRESS a perçu en 2019 les montants suivants via Copiepresse et License2Publish suite au mailing (compte 700007):

Année de consommation 2018	3.231,36 €
Année de consommation 2019	10.339,74 €
Total	13.571,10 €

REPROPRESS a perçu en 2019 et, dans le courant du premier trimestre de 2020, les montants en direct suite au mailing (compte 700005) :

Année de consommation 2018	5.785,30 €
Année de consommation 2019	27.575,86 €
Total	33.361,16 €

La totalité des droits secondaires perçus en 2019 suite au mailing s'élève à **46.932,26 €**.

f) Droits perçus pour la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique

REPROPRESS a perçu en 2019 les montants suivants pour l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique :

Année de consommation 2017	59.981,19 €
Année de consommation 2018	75.868,73 €
Année de consommation 2019	130.574,93 €
Total	266.424,85 €

TOTAL GÉNÉRAL DROITS PERÇUS	1.187.154,99 €
------------------------------------	-----------------------

2.1.1.2 Répartitions

a) Droits de reprographie

REPROPRESS a réparti un montant de **753.817,34 €** pendant l'année comptable qui s'est terminée au 31 décembre 2019.

Année de consommation 2010	13.190,29 €
Année de consommation 2011	7.188,63 €
Année de consommation 2012	10.060,75 €
Année de consommation 2013	170.854,00 €
Année de consommation 2014	100.873,13 €
Année de consommation 2015	211.982,61 €
Année de consommation 2016	239.667,93 €
Total	753.817,34 €

b) Droits de prêt

REPROPRESS a réparti un montant de **23.560,45 €** pendant l'année comptable qui s'est terminée au 31 décembre 2019.

Année de consommation 2013	1.244,58 €
Année de consommation 2014	1.335,79 €
Année de consommation 2015	3.562,99 €
Année de consommation 2016	17.417,09 €
Total	23.560,45 €

c) Copie privée

REPROPRESS a réparti durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2019 un montant de **81.525,84 €** pour l'année de consommation 2016.

d) Droits secondaires perçus auprès de tiers

REPROPRESS a réparti durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2019 un montant de **131.995,15 €** pour l'année de consommation 2018.

- e) Droits secondaires perçus auprès de Copiepresse, License2Publish et en direct auprès des utilisateurs via le mailing commun

REPROPRESS a réparti durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2019 un montant de **68.155,68 €** pour l'année de consommation 2016.

- f) Droits perçus pour la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique

REPROPRESS a réparti durant l'année comptable arrêtée au 31 décembre 2019 un montant de **0 €**.

Dans l'attente de l'approbation par le Service de contrôle des clés de répartitions, nous ne pouvons pas encore répartir les sommes perçues pour la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Ces nouvelles clés de répartition ont été validées par le service de contrôle en décembre 2019 et par l'Assemblée Générale début 2020. Les droits pourront donc être répartis en 2020.

- g) Droits non-attribuables

69,34 € portant sur les années de consommation 2010-2011 n'ont pas pu être répartis. L'un de nos ayants droit n'a pas envoyé de facture pour la perception de ces droits de reprographie. Plusieurs tentatives de contact ont été prises, dont une lettre recommandée, sans succès. Aucune utilisation n'en a encore été faite. L'ayant droit n'a plus rempli de déclaration depuis un certain temps.

TOTAL GÉNÉRAL RÉPARTITIONS :	1.059.054,46 €
-------------------------------------	-----------------------

2.1.1.3. Commentaires sur les activités

La Société a été créée pour la gestion de droits d'auteur. Elle n'a donc pas pour objet de dégager un bénéfice, mais de répartir les droits d'auteur exclusifs, les droits de reprographie, les droits de prêt public et les droits de copie privée qu'elle perçoit.

Des sommes perçues sont déduits les frais nécessaires au fonctionnement et à l'exercice des activités découlant de l'objet social statutaire de la Société et agréés par l'Assemblée Générale de la Société. Le montant des frais de gestion pour la gestion par l'ASBL WE MEDIA est toujours approuvé par le Conseil d'administration et l'Assemblée Générale et comprend les frais de personnel et logistiques (bail, assurances, services,...) pour le suivi et la sauvegarde des droits au sein de Reprobel, auprès de parties prenantes externes comme les autorités politiques ou au sein de WE MEDIA pour l'utilisation des locaux et du matériel.

Le solde est divisé en deux catégories : sommes mises en attente de répartition et sommes à répartir entre coopérateurs et mandants.

Le bénéfice de l'exercice clôturé correspond au montant à affecter à la réserve légale et s'élève à **€ 0,00** après impôts.

Malgré l'expectative d'une diminution des rentrées financières pour les éditeurs suite à la digitalisation de la consommation des médias, il est positif que la nouvelle réglementation sur la reprographie continue à prévoir une répartition 50/50 entre auteurs et éditeurs. Cela a pour effet d'octroyer un droit « implicite » aux éditeurs belges.

2.1.1.4. Tableaux de gestion

Informations prévues à l'Art. 248/6, §2, 8° du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'article 23 de l'Arrête Royal du 24 avril 2014 relatif à l'organisation administrative et comptable, au contrôle interne, à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins ainsi qu'aux informations que celles-ci doivent fournir :

Reprographie 2019	
Droits perçus	36.656
Total charges	124.252
-Charges directes	0
-Charges indirectes	124.252
Total droits + produits financiers	268.657
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	97.311
-Droits perçus répartis en attente de paiement	165.780
-Droits perçus non répartissable (non attribuables)	5.504
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	62
Droits payés	998.038
Rémunération pour la gestion des droits	0

Droit de prêt 2019	
Droits perçus	26.155
Total charges	4.535
-Charges directes	0
-Charges indirectes	4.535
Total droits + produits financiers	18.970
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	10.726
-Droits perçus répartis en attente de paiement	6.220
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	2.024
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	34.313
Rémunération pour la gestion des droits	3.971

Droits exclusifs 2019	
Droits perçus	155.164
Total charges	30.844
-Charges directes	0
-Charges indirectes	30.844
Total droits + produits financiers	337.874
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	321.552
-Droits perçus répartis en attente de paiement	16.302
-Droits perçus non répartissable (non attribuables)	20
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	288.802
Rémunération pour la gestion des droits	13.625

Copie privée 2019	
Droits perçus	0
Total charges	0
-Charges directes	0
-Charges indirectes	0
Total droits + produits financiers	19.182
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	0
-Droits perçus répartis en attente de paiement	19.182
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	148.388
Rémunération pour la gestion des droits	0

Illustration enseignement et recherche scientifique 2019	
Droits perçus	266.425
Total charges	46.191
-Charges directes	0
-Charges indirectes	46.191
Total droits + produits financiers	539.003
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	539.003
-Droits perçus répartis en attente de paiement	0
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	0
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	0
Droits payés	0
Rémunération pour la gestion des droits	0

Résumé 2019	
Droits perçus	811.401
Total charges	205.822
-Charges directes	0
-Charges indirectes	205.822
Total droits + produits financiers	1.183.686
-Droits en attente de perception	0
-Droits perçus à répartir	968.592
-Droits perçus répartis en attente de paiement	207.484
-Droits perçus non répartissables (non attribuables)	7.548
-Produits financiers provenant de la gestion des droits perçus	62
Droits payés	1.469.541
Rémunération pour la gestion des droits	17.596

Ratio des frais de fonctionnement 2019 / droits perçus 2017-2019	
Charges 2019	205.822
Droits perçus 2017	4.327.478
Droits perçus 2018	1.305.065
Droits perçus 2019	811.401
Total droits perçus 2017-2019	6.443.944
Moyenne des droits perçus 2017-2019	2.147.981
Frais de fonctionnement 2019 / moyenne des droits perçus 2017-2019	10%

2.1.1.5. Ratio des frais moyens 2017-2019

Les frais de gestion de REPROPRESS s'élève en 2018 à **205.822 €**.
Ce montant correspond à **10%** de la moyenne des droits perçus en 2017, 2018 et 2019.

2.1.1.6. Risques et incertitudes

Le Conseil d'Administration considère que REPROPRESS est confrontée aux risques et incertitudes particuliers suivants :

1. l'obligation éventuelle de remboursement d'une partie des droits de reprographie perçus par REPROPRESS de Reprobel suite à un litige opposant Reprobel à certains fabricants de copieurs ;
Ce risque s'est accru au cours de l'exercice 2015 puisque la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) a, le 12 novembre 2015, rendu un arrêt remettant en cause la conformité de la législation belge avec la législation européenne en matière de reprographie et de copie privée. Ce risque s'est cependant atténué suite à l'arrêt de la Cour d'appel belge dans cette affaire qui ne voit pas de problème de conformité. Néanmoins, cette affaire est actuellement en procédure de cassation. Un arrêt devrait être rendu pour fin 2020-début 2021. Reprobel a donc lancé des négociations afin de percevoir les montants en retard et dus par les fabricants de copieurs ;
2. l'obligation éventuelle de remboursement d'une partie des droits de copie privée perçus par REPROPRESS d'Auvibel suite à l'arrêt de la CJUE précité ;
3. l'obligation de devoir corriger ses propres répartitions au-delà de ses réserves en cas d'erreur interne, ou de déclaration erronée ou mensongère de ses coopérateurs et mandants en vue des répartitions de droits de reprographie et de prêt public ;
4. la perte des données de répartitions suite à un crash ou une mauvaise manipulation informatique.

Ces risques ne se sont jamais réalisés jusqu'ici.

2.1.2 ÉVÉNEMENTS IMPORTANTS APRÈS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

- L'Assemblée Générale de REPROPRESS a mandaté Reprobél de percevoir des droits pour les utilisations numériques qui ne sont pas encore couvertes par le mailing que REPROPRESS envoie chaque année en collaboration avec Copiepresse et License2Publish. La licence distribuée par Reprobél pour la presse ne portera donc que sur les utilisations et les 'clients' qui n'ont pas encore de licence avec REPROPRESS.
- En 2020, nous avons été confrontés à la crise sanitaire liée au COVID-19 qui aura un impact important sur la plupart des secteurs. La durée et l'intensité de cette crise ne peuvent être correctement estimées pour le moment, mais nous estimons que celle-ci aura un impact limité sur le niveau de nos perceptions. De plus, notre société de gestion n'a ni personnel, ni infrastructure, ni coûts structurels, nous n'avons donc dû prendre aucune mesure spécifique à ce niveau. Compte tenu de la situation actuelle des liquidités et des éléments mentionnés ci-dessus, nous ne prévoyons pas de problèmes de liquidités à court terme. L'impact sur le résultat en 2020 ne peut pas encore être correctement estimé, mais nous pensons raisonnablement qu'il ne sera pas de nature à remettre en cause la continuité de notre activité.

2.1.3. DES INDICATIONS SUR LES CIRCONSTANCES SUSCEPTIBLES D'AVOIR UNE INFLUENCE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA SOCIÉTÉ, POUR AUTANT QU'ELLES NE SOIENT PAS DE NATURE À PORTER GRAVEMENT PRÉJUDICE À LA SOCIÉTÉ

Le développement de la société est évidemment lié aux droits qu'elle perçoit des sociétés de gestion centrales que sont Reprobél et Auvibel. REPROPRESS représente ses ayants droit au sein des Conseils d'administration et de l'actionnariat de ces deux sociétés.

En 2019, Reprobél a changé de directeur général. Ce dernier a totalement revu l'organisation de Reprobél afin de maximiser les perceptions de Reprobél auprès des secteurs publics et privés. Pour ce faire, l'équipe de Reprobél a développé une nouvelle licence qu'elle distribue auprès de ces secteurs. Celle-ci constitue un 'package' reprographie-prints-utilisations numériques. L'Organe d'administration de REPROPRESS a donné, en 2020, mandat à Reprobél pour percevoir pour les impressions et les utilisations numériques des œuvres de ses ayants droit. Il s'agit d'un projet positif car, suite à la loi de réparation du 22 décembre 2016, qui avait supprimé la redevance sur les appareils de copie, les perceptions de Reprobél avaient baissé en flèche.

Nous espérons que le développement de cette nouvelle licence et la négociation de nouveaux contrats de la part de Reprobél fera à nouveau augmenter l'enveloppe globale à disposition des ayants droit et, indirectement, de REPROPRESS. Il est néanmoins vraisemblable que les droits perçus pour le print et les utilisations numériques suffisent juste à compenser la baisse des perceptions pour la reprographie.

En outre, de nombreuses affaires judiciaires opposant Reprobél à certains importateurs d'appareils de copies sont encore pendantes devant les juridictions civiles et, notamment, devant la Cour de cassation. Une issue positive de ces litiges auraient pour effet que les importateurs doivent payer des sommes importantes à Reprobél pour le passé.

2019 a également marqué la réintroduction des éditeurs de presse comme ayants droit de la copie privée après un lobbying intense. Ceux-ci peuvent donc à nouveau percevoir des droits pour copie privée auprès d'Auvibel depuis le 1^{er} septembre 2019. Pour rappel, les éditeurs avaient également été privés de cette rémunération suite à la loi de réparation du 22 décembre 2016, pour une période s'étalant de mars 2017 à septembre 2019, soit exactement 2 ans et demi.

Nous espérons que cette réintroduction aura un impact positif sur les perceptions d'Auvibel et des ayants droits, représentés par REPROPRESS.

2.1.4. INFORMATIONS SUR DES ACTIVITÉS EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Compte tenu de sa nature, la Société n'a exercé aucune activité en matière de recherche et de développement durant cette année comptable.

2.1.5. DONNÉES SUR L'EXISTENCE D'AGENCES DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne dispose pas d'agences.

2.1.6. AU CAS OÙ LE BILAN FAIT APPARAÎTRE UNE PERTE REPORTÉE OU LE COMPTE DE RÉSULTATS FAIT APPARAÎTRE PENDANT DEUX EXERCICES SUCCESSIFS UNE PERTE DE L'EXERCICE, UNE JUSTIFICATION DE L'APPLICATION DES RÈGLES COMPTABLES DE CONTINUITÉ

La société n'a pas enregistré de perte en 2019.

2.1.7. TOUTES LES INFORMATIONS QUI DOIVENT Y ÊTRE INSÉRÉES EN VERTU DU PRÉSENT CODE DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Nihil.

2.2 Informations exigées par l'article XI.248/6, §2 du Code de droit économique

2.2.1. INFORMATIONS SUR LES REFUS D'OCTROYER UNE LICENCE EN VERTU DE L'ARTICLE XI.162, §2

La société n'a pas refusé d'octroyer de licences en 2019.

2.2.2. UNE DESCRIPTION DE LA STRUCTURE JURIDIQUE ET DE GOUVERNANCE DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Voir le point I du présent rapport annuel.

2.2.3. INFORMATIONS SUR TOUTES LES ENTITÉS DÉTENUES OU CONTRÔLÉES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, EN TOUT OU EN PARTIE, PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

Non-applicable à REPROPRESS.

2.2.4. INFORMATIONS CONCERNANT LA SOMME TOTALE DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AU COURS DE L'ANNÉE PRÉCÉDENTE AUX PERSONNES GÉRANT LES ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION, AINSI QUE LES AUTRES AVANTAGES QUI LEUR ONT ÉTÉ OCTROYÉS

Non-applicable à REPROPRESS.

2.2.5. LORSQU'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION N'A PAS EFFECTUÉ LA RÉPARTITION ET LES PAIEMENTS DANS LE DÉLAI FIXÉ À L'ARTICLE XI.252, §1^{ER}, ALINÉA 2, LES MOTIFS DE CE RETARD

Au cours de l'année 2019, REPROPRESS a principalement payé des droits afférents à l'année de consommation 2016. Ceux-ci ayant été payés par Reprobél durant les années 2017 et 2019 et versés aux ayants droit en septembre 2019, une partie de ceux-ci ont été payés avec un retard par rapport aux délais préconisés par l'article XI.252, §1^{er}, alinéa 2 du Code de droit économique. Les droits de copié privée perçus auprès d'Auvibel en 2018 (pour l'année de consommation 2016) ont été payés au même moment, avec un léger retard (3 mois).

En ce qui concerne les droits pour l'enseignement et la recherche scientifique, cela s'explique simplement par le fait que l'Assemblée Générale de REPROPRESS attendait que le projet de nouveaux statuts et de règlement d'ordre intérieur soient prêts et approuvés avant de procéder au paiement des droits. En effet, avant l'approbation des modifications au Règlement d'ordre intérieur, il n'existait pas de clés de répartition pour l'enseignement et la recherche scientifique.

En ce qui concerne les droits pour reprographie, prêt public et copie privée, les ayants droit de Repropress déclaraient leurs données avec trois années de retard. Nous avons modifié cela en 2019 et avons reçu les déclarations pour les années de consommation 2016 et 2017. Malheureusement, l'Assemblée Générale qui devait se tenir en décembre 2019 n'a pas pu avoir lieu et a été reportée en 2020. C'est pour cette raison que les droits afférents à l'année de consommation 2017 n'ont pu être payés en 2019. Ils le seront en 2020, ainsi que ceux pour l'année de consommation 2018.

Le secrétariat continue à tout mettre en œuvre afin de raccourcir ces délais et de procéder à ces paiements dans les délais convenus par la loi.

2.2.6. LE TOTAL DES SOMMES NON-RÉPARTISSABLES VISÉES À L'ARTICLE XI.254, AVEC UNE EXPLICATION DE L'UTILISATION QUI EN A ÉTÉ FAITE

Au 31 décembre 2019, 7.548,24 € sont considérées comme non-répartissables. Ces sommes non-répartissables ont été réceptionnées durant les années 2015 à 2019. Une première partie de ces sommes, d'un montant de 3.359,54 € pourra être distribuée en 2020 (celles réceptionnées en 2015 et 2016). Le solde de 4.188,7 € sera réparti les années suivantes.

2.2.7. DES INFORMATIONS SUR LES RELATIONS AVEC D'AUTRES SOCIÉTÉS DE GESTION OU ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE

REPROPRESS est actionnaire de Reprobel avec 6 actions pour une valeur totale de € 1.500. REPROPRESS est représentée au Collège des Editeurs et à l'Organe d'administration de Reprobel par Marc Dupain.

REPROPRESS est également actionnaire d'Auvibel avec une part sociale d'une valeur de 2.478,94€. REPROPRESS est également représentée au Collège des Editeurs d'œuvres littéraires et photographiques et à l'Organe d'administration d'Auvibel par Marc Dupain (effectif) et Clément Chaumont (suppléant).

2.2.8. LES INFORMATIONS EXIGÉES PAR L'ARTICLE 23, § 2 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 AVRIL 2014 RELATIF À L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE, AU CONTRÔLE INTERNE, À LA COMPTABILITÉ ET AUX COMPTES ANNUELS DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE DROITS D'AUTEUR ET DE DROITS VOISINS AINSI QU'AUX INFORMATIONS QUE CELLES-CI DOIVENT FOURNIR, C'EST À DIRE :

a. *l'utilisation des produits financiers provenant de la gestion des droits perçus ;*

Les produits financiers sont minimes. Ils s'élèvent à **62 €** € en 2019 et ont été attribués dans la masse de répartition des droits de reprographie.

b. *la méthode d'attribution des coûts indirects aux différents modes d'exploitation gérés ;*

Les frais généraux de la société sont couverts par une commissions proportionnelle au montant des droits répartis au cours de l'exercice augmentée par le montant des droits perçus à répartir équivalent à 15% pour les droits de prêt, la copie privée et les droits exclusifs (utilisateurs directs et mailings), et à 5% pour les droits exclusifs tiers. La partie des frais non couverte par ces commissions est imputée sur les droits de reprographie à titre de frais de fonctionnement.

c. *les frais de fonctionnement et frais financiers relatifs à d'autres services (tels que les services sociaux, culturels et éducatifs), avec une indication claire des montants correspondants ;*

Nihil.

d. *les types de ressources utilisées pour couvrir les frais de fonctionnement, avec une indication claire des montants correspondants ;*

En 2019, 85% des frais de la société ont été déduits des répartitions pour reprographie et 15% sur les droits relatifs à l'enseignement et recherche scientifique. L'Assemblée Générale de 2020 décidera d'une nouvelle manière de procéder en 2020.

Les coûts de 2019 se sont élevés à **205.822,46** EUR et ont été déduits des droits distribués en 2019.

e. *la fréquence des paiements effectués aux ayants droit ;*

REPROPRESS procède chaque année à un paiement vers les ayants droit. Celui-ci a eu lieu, en 2019, durant le mois de septembre.

f. *l'utilisation des sommes non répartissables.*

En vertu de l'article XI.252, §4 du Code de droit économique :

Si les sommes dues à des ayants droit ne peuvent pas être réparties dans les trois ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel ont été perçus les revenus provenant des droits, et à condition que la société de gestion ait

pris toutes les mesures nécessaires pour identifier et localiser les ayants droit visés au paragraphe 3, ces sommes sont réputées non répartissables.

Cela signifie qu'en décembre 2019, sont devenus non-répartissables, qui n'ont pas pu être répartis aux ayants droit en 2016. En 2019, REPROGRESS n'a procédé à aucune utilisation des montants qualifiés de non-répartissables.

En vertu de l'article XI.254 du même Code :

Les sommes non-répartissables, y compris les sommes qui sont réputées non-répartissables conformément à l'article XI.252, § 4, sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en assemblée générale, sans préjudice du droit des ayants droit de réclamer ces sommes à la société de gestion.

L'Assemblée Générale doit prendre une décision sur ces droits dans le courant de l'année 2020.

Fait à Zellik, le 19 juin 2020,

Sophie Van Iseghem
Présidente



Marc Dupain
Administrateur délégué

